

4.2 Destitution

M^e Pilon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, Me Pilon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu inclut la période faite à titre de secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Pilon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Pilon se termine le 2 septembre 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, M^e Pilon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu inclut la période faite à titre de secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ALFRED PILON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52409

Gouvernement du Québec

Décret 964-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT M^e Alfred Pilon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE M^e Alfred Pilon a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 620-2006 du 28 juin 2006 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 620-2006 du 28 juin 2006 concernant la nomination de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse soient modifiées par le remplacement des articles 3 et 4 par le suivant :

« 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

La rémunération et les autres conditions de travail de M^e Alfred Pilon sont celles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 963-2009 du 2 septembre 2009. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 3 septembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52410